

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00487

Numéro SIREN : 456 504 877

Nom ou dénomination : GROUPE IRD

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2023 sous le numéro de dépôt 24155

Jean-François DARROUSEZ

Maîtrise de Droit Privé

Expert-Comptable Diplômé

Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lille

Commissaire aux Comptes

*Inscrit sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes,
rattachée à la Compagnie Régionale des Hauts-de-France*

Expert de Justice

Inscrit près la Cour d'Appel de Douai

GROUPE IRD

Société Anonyme au capital de 44 274 913,25 euros

RCS LILLE METROPOLE 456 504 877

Siège Social :

40 rue Eugène Jacquet

59700 MARCQ-EN-BAROEUL

IRD et ASSOCIÉS

Société par Actions Simplifiée au capital de 12 889 649 euros

RCS LILLE METROPOLE 919 894 634

Siège Social :

40 rue Eugène Jacquet

59700 MARCQ-EN-BAROEUL

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

sur la valeur des apports devant être effectués par
la société IRD et ASSOCIÉS à la société GROUPE IRD
en application de l'article L-236-10 du code de commerce

Correspondances en retour à adresser au 106 avenue du Hautmont – 59420 MOUVAUX

Contact : jf.darrousez@expert-de-justice.org

*Membre de la Compagnie des Conseils et Experts Financiers, Diplômé CCEF
Membre d'une Association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.*

N° SIRET : 433 861 416 000 25 – APE : 6920Z – TVA FR42433861416

Jean-François DARROUSEZ

Maîtrise de Droit Privé

Expert-Comptable Diplômé

Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lille

Commissaire aux Comptes

*Inscrit sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes,
rattachée à la Compagnie Régionale des Hauts-de-France*

Expert de Justice

Inscrit près la Cour d'Appel de Douai

Aux Associés,

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole en date du 20 juin 2023, j'ai établi le présent rapport dans le cadre de la mission prévue par l'article L.236-10 et L.225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 28 juin 2023. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

Correspondances en retour à adresser au 106 avenue du Hautmont – 59420 MOUVAUX

Contact : jf.darrousez@expert-de-justice.org

***Membre de la Compagnie des Conseils et Experts Financiers, Diplômé CCEF
Membre d'une Association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.***

N° SIRET : 433 861 416 000 25 – APE : 6920Z – TVA FR42433861416

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

La fusion par absorption de la société IRD ET ASSOCIÉS par la société GROUPE IRD s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du Groupe IRD auxquelles ces sociétés appartiennent.

Le présent rapport porte sur la valeur des apports de la société IRD ET ASSOCIÉS, mon avis sur la rémunération des apports faisant l'objet d'un rapport distinct établi à même date.

1.2 Présentation des sociétés en présence

1.21 Société absorbée : IRD ET ASSOCIÉS

La société IRD ET ASSOCIÉS est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

« en France et à l'étranger :

- *La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres ;*
- *La gestion et l'animation, sous toutes formes appropriées, de ses participations ;*
- *La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *Et Généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à son objet social et à tout objet similaire ou connexe, ou en faciliter l'extension et le développement ;*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes » ;*
- À la date des présentes, son capital social qui s'élève à 12.889.649 € est divisé en 12.889.649 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie ;
- Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022, d'une durée exceptionnelle de 3 mois, ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale le 27 juin 2023. À cette occasion, l'assemblée générale a décidé d'affecter la perte réalisée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, d'un montant de (20.627) €, en totalité au compte « Report à nouveau ».

1.22 Société absorbante : GROUPE IRD

La société GROUPE IRD est une société anonyme à Conseil d'Administration dont l'objet est :

- *« Le conseil aux entreprises, aux organismes privés ou publics, en matière financière, économique ou commerciale, ainsi que notamment dans les domaines du management, des études, de l'organisation, de la communication et des ressources humaines ;*
- *De favoriser le développement de l'intermédiation notamment dans le domaine bancaire, financier ; de la création de centrale d'approvisionnement ;*
- *Toute prise de participation directe ou indirecte de quelque nature que ce soit et l'assistance financière, administration et la gestion de la trésorerie des entités dans lesquelles la Société détient directement indirectement une participation ;*

- De favoriser le logement avec l'appui financier des personnes ou des organismes désireux de contribuer à cette finalité ;
- L'établissement et l'étude de tous projets de création, d'extension ou de transformation d'entreprises, d'organismes et d'études ou d'activités économiques concourant au développement territorial et régional ;
- Le financement des entreprises situées principalement dans la région du Nord-Pas-de-Calais, sous forme de participation à leur capital ou d'apport en quasi-fonds propres ;
- La gestion du portefeuille de valeurs mobilières résultant de ces opérations et notamment la réalisation de toutes opérations d'achat, de vente, d'échange, de souscription de valeurs mobilières ;
- Et d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations financières, mobilières et immobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ».

À la date des présentes, son capital social qui s'élève à 44.274.913,25 € est divisé en 2.903.273 actions de 15,25 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022, d'une durée de 12 mois, ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale le 27 juin 2023. À cette occasion, l'assemblée générale a décidé d'affecter l'intégralité du bénéfice au poste « Autres Réserves », soit 3.887.196 €.

1.23 Liens entre les intérêts en présence

A - Liens en capital

La société IRD ET ASSOCIÉS détient 2.903.273 actions de la société GROUPE IRD, soit 100 % de son capital social, ce compte tenu de la résiliation des prêts de consommation portant sur un total de 70 actions de GROUPE IRD.

B - Dirigeants communs

Monsieur Jean-Pierre LETARTRE, Président du Conseil d'Administration de la société absorbante, est par ailleurs également Président de la société absorbée.

1.3 Description de l'opération

Sur la base des termes du projet de fusion signé le 28 juin 2023 et compte tenu des modifications relatives aux seules résiliations des prêts de consommation portant sur un total de 70 actions de la société GROUPE IRD, il ressort les éléments suivants :

1.31 Caractéristiques essentielles de la fusion : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régime juridique et fiscal adoptés

A – Date d'effet de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

B- Comptes utilisées pour établir les conditions de l'opération

Les sociétés IRD ET ASSOCIÉS et GROUPE IRD ont chacune, à la date du 31 décembre 2022, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés à ladite date du 31 décembre 2022 qu'ont été établies les conditions de l'opération de fusion.

Il est précisé que les valeurs d'apport auxquelles il est fait référence ci-dessous sont des arrondis à l'euro le plus proche, étant précisé que, sous réserve de la réalisation définitive de la présente fusion, les actifs et passifs de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante pour leur valeur nette comptable au centime d'euro près telle que celle-ci apparaît dans les comptes de la société absorbée.

C- Régime juridique

Si la fusion est réalisée :

La société GROUPE IRD aura la propriété des biens et droits de la société absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2023. Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion de sorte que toutes les opérations actives et passives dont les biens et droits transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2023 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

Par ailleurs la présente fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière au niveau des charges et conditions :

En ce qui concerne la société absorbante

- 1) La société absorbante prendra les autres biens et droits à elle transmis, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la société absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la société absorbée.
- 3) Elle exécutera notamment, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions mises à la charge du locataire en ce qui concerne les baux, crédits baux et contrats de location de matériel, dont les droits sont inclus dans les actifs transmis et paiera ponctuellement à chaque échéance les loyers afférents, le représentant de la société absorbante reconnaissant avoir eu connaissance de toutes les clauses et conditions desdites conventions et contrats, notamment par la remise qui lui a été faite d'un exemplaire de chacune desdites conventions et contrats.

Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, conformément aux dispositions de l'article L. 145-16 du Code de commerce, la société absorbante sera substituée à la société absorbée dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux consentis à cette dernière.

- 4) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de la fusion ci-dessus.
- 6) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7) Elle sera définitivement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée vis-à-vis du personnel.
- 8) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée dans les limites et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers de la société absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- 9) En ce qui concerne les droits de propriété industrielle et commerciale compris dans les actifs transmis à titre de fusion par la société absorbée :
 - la société absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la réalisation définitive des présentes.
En conséquence, à compter de cette date, elle aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant toutefois précisé qu'elle sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.
Elle aura également le droit dans ces territoires, d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à ces éléments incorporels.
 - elle sera substituée dans tous les droits et obligations résultant notamment des marques et brevets dont la société absorbée a le bénéfice.

- 10) Elle sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

En ce qui concerne la société absorbée

- 1) La présente fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée oblige celle-ci à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la fusion et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société absorbante à faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs de la présente fusion et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la présente opération, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

D- Régime fiscal

Au niveau des dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre ci-après défini et notamment dans le cadre de l'article 210 A du Code général des impôts.

La fusion prendra effet le 1^{er} janvier 2023. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Au niveau des dispositions spécifiques

Au plan fiscal, les sociétés en présence, soumises à l'impôt sur les sociétés, entendent placer la présente fusion sous le régime spécial prévu par l'article 210 A du Code général des impôts (ci-après le « CGI »).

En conséquence, GROUPE IRD, société absorbante prend les engagements suivants :

- La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2022 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, GROUPE IRD, société absorbante, conformément aux dispositions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

- À inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, ou à défaut, à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- À calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- À reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez IRD ET ASSOCIÉS, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger et la provision pour hausse des prix ;
- À reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- À se substituer à IRD ET ASSOCIÉS, société absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- À prendre en charge les obligations de la société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction en vue de bénéficier des excédents d'investissements dont dispose cette dernière. Il est fait mention de cet engagement dans la déclaration de cession ou cessation souscrite en application de l'article 201 du CGI et de l'article 221 du CGI.

1.32 Conditions suspensives

La présente fusion sera réalisée et ne deviendra définitive qu'après la réalisation des conditions suspensives ci-après :

Dans un premier temps :

Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de IRD ET ASSOCIÉS, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à GROUPE IRD.

Dans un deuxième temps :

Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de GROUPE IRD, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société absorbante résultant de la fusion.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'assemblée générale des sociétés en cause.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si les conditions suspensives visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas réalisées le 31 décembre 2023 au plus tard, le présent projet serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part, ni d'autre.

1.4 Présentation des apports

1.41 Méthode d'évaluation retenue

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, il a été retenu la valeur nette comptable au 31 décembre 2022 des actifs transmis et ce conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général.

A la date du 31 décembre 2022, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société IRD ET ASSOCIÉS consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société IRD ET ASSOCIÉS devant être dévolu à la société GROUPE IRD dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.42 Description des apports

A- ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE PAR LA SOCIETE IRD ET ASSOCIÉS **SUR LA BASE DES COMPTES AU 31 DECEMBRE 2022**

1°/ Les **immobilisations incorporelles** transmises globalement pour leur montant net de 373.883,93 €

Se décomposant en :

	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Frais d'établissement	376.148,89 €	2.265,96 €	373.882,93 €

2°/ Les **immobilisations financières** transmises globalement pour leur montant net de 100.361.015,26 €

Se décomposant en :

	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Autres participations	100.361.015,26 €	-	100.361.015,26 €

3°/ Les **disponibilités** transmises globalement pour leur montant net de 391.488,14 €

Se décomposant en :

	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Disponibilités	391.488,14 €	-	391.488,14 €

4°/ Les **comptes de régularisation** transmises globalement pour leur montant net de 1.178,48 €

Se décomposant en :

	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Charges constatées d'avance	1.178,48 €	-	1.178,48 €

Montant total au 31 décembre 2022 de l'actif dont la transmission est prévue : 101.127.564,81 €

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la société IRD ET ASSOCIÉS à la société GROUPE IRD comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation au jour de la signature du projet de traité de fusion, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion sans aucune exception, ni réserve.

PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE PAR LA SOCIETE IRD ET ASSOCIÉS
SUR LA BASE DES COMPTES AU 31 DECEMBRE 2022

1°/ Des dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2022 à 215.348,54 €

Montant total au 31 décembre 2022 du passif dont la transmission est prévue : 215.348,54 €

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant.

MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE IRD ET ASSOCIÉS

- Le montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base du bilan au 31 décembre 2022 s'élevant à : 101.127.564,81 €
- Le montant du passif dont la transmission est prévue sur la base du bilan au 31 décembre 2022, s'élevant à : 215.348,54 €

Le montant de l'actif net transmis par la société IRD ET ASSOCIÉS s'élève à : 100.912.216,27 €

1.5 Rémunération des apports

Comme indiqué en préambule, la société absorbée détient 2.903.273 actions de la société absorbante, qui seront transmises à cette dernière dans le cadre de l'apport-fusion.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessous rappelé que les actionnaires de la société absorbée recevront en échange de 45.230 actions de la société absorbée, 10.188 actions de la société absorbante.

La fusion-absorption de la société IRD ET ASSOCIÉS par la société GROUPE IRD sera rémunérée par l'attribution aux associés de la société IRD ET ASSOCIÉS de 2.903.377 actions à émettre de 15,25 € de valeur nominale chacune, entière libérées, à créer par la société GROUPE IRD, qui augmentera son capital social d'une somme de 44.276.499,25 €.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2023 ; elles auront donc droit aux sommes qui seront éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Ces actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par la société IRD ET ASSOCIÉS, soit 100.912.216,27 € sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2022,
- et, d'autre part, la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société GROUPE IRD, soit 44.276.499,25€,

constituera le montant de la prime de fusion qui ressort provisoirement à 56.635.717,02 € et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société GROUPE IRD.

Il est précisé que le montant de la prime de fusion indiquée ci-dessus est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est prévu ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est prévu qu'il sera proposé à l'assemblée générale de la société GROUPE IRD appelée à statuer sur la présente fusion :

- d'autoriser le Président de la société GROUPE IRD à imputer, s'il le juge utile, sur la prime de fusion, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion,
- de donner à la prime de fusion ou à son solde, après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

1.6 Annulation des actions GROUPE IRD apportées par la société absorbée

Parmi les biens figurant dans les actifs apportés par la société IRD ET ASSOCIÉS, se trouvent 2.903.273 actions de la société GROUPE IRD. Ces actions seront annulées et le capital réduit en conséquence d'une somme de 44.274.913,25 € correspondant à la valeur nominale desdites actions.

La différence entre la valeur d'apport des actions de la société GROUPE IRD annulées (soit 100.361.015,26 €) et le montant de la réduction de capital de la société GROUPE IRD (soit 44.274.913,25 €), soit une différence égale à 56.086.102,01 € sera imputée sur la prime de fusion créée au titre de la fusion-absorption de la société IRD ET ASSOCIÉS par la société GROUPE IRD, dont le solde sera ainsi ramené de 56.635.717,02 € à 549.615,01 €.

*

*

*

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre

Ma mission a pour objet d'apprécier l'absence de surévaluation des apports. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité ayant pour objet d'exprimer une opinion sur les comptes de la société absorbée. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée générale des associés de GROUPE IRD appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimée nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, j'ai notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- Eu des entretiens avec les représentants du groupe et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre ses modalités ;
- Examiné le projet de fusion de traité de fusion et son annexe ;
- Documenté, l'applicabilité des textes retenus dans le traité de projet de fusion en matière d'évaluation de l'apport consenti ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 lequel modifie l'annexe du règlement ANC n° 2014-03 du 14 juin 2014 relatif au plan comptable général ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la transmission ;
- Obtenu des informations juridiques relatives à GROUPE IRD et IRD ET ASSOCIÉS ;
- Pris connaissance des comptes annuels de la société IRD ET ASSOCIÉS au 31 décembre 2022, comme des rapports du Commissaire aux comptes de la société émis à leurs propos ;
- Obtenu une balance générale des comptes semestriels au 30 juin 2023 de la société IRD ET ASSOCIÉS ;
- Obtenu une situation comptable des comptes consolidés de GROUPE IRD au 30 juin 2023, normes IFRS, avec présentation en juste valeur, pour disposer d'une appréciation relativement à la valeur de la participation de IRD ET ASSOCIÉS dans cette entité, laquelle figure à l'actif des comptes de la société apporteuse.
- Examiné le secrétariat juridique relative aux sociétés concernées par l'opération, notamment les procès-verbaux d'approbation des comptes annuels 2022 de chacune des entités et obtenu la table de répartition des titres du capital de GROUPE IRD et de IRD ET ASSOCIÉS ;
- Mis en œuvre des travaux d'évaluation complémentaires.

J'ai également obtenu une lettre d'affirmation du représentant de GROUPE IRD et de IRD ET ASSOCIÉS qui m'a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de ma mission.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, il a été retenu la valeur nette comptable au 31 décembre 2022 des actifs transmis et ce conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général, règlement modifié par les règlements successifs n°2017-01 du 5 mai 2017 et N°2019-06 du 8 nov. 2019.

La fusion dite « à l'envers » impliquant des entités sous contrôle commun, le règlement stipule que les apports doivent, dans ce contexte, être effectués à leur valeur comptable.

Par conséquent, le principe de valorisation retenu n'appelle pas de remarque de ma part puisque conforme à la réglementation en vigueur.

2.3 Contrôle de la réalité et la libre transmissibilité des apports

S'agissant des apports effectués par la société IRD ET ASSOCIÉS, je me suis fait confirmer que les titres GROUPE IRD apportés étaient libres de tout nantissement et, plus généralement, qu'il n'existait aucun obstacle à leur transfert par voie de fusion.

2.4 Appréciation de la valeur individuelle des apports

Les apports de la société IRD ET ASSOCIÉS, tant au niveau des éléments d'actifs que des éléments de passifs, étant valorisés à leur valeur comptable, lesquelles valeurs ont fait l'objet d'une révision légale par le commissaire aux comptes de la société, sur la base de leurs soldes comptables constatés au 31 décembre 2022, ils ont été repris comme tels dans le projet de traité de fusion objet de la présente opération.

Je me suis assuré que la valeur comptable de chacun de ces apports n'avait fait l'objet d'aucun retraitement particulier depuis lors, en dehors des écritures comptables résultant de la gestion classique de l'encours d'exploitation réalisé depuis le 1^{er} janvier 2023.

2.5 Appréciation de la valeur globale des apports

La valeur globale des apports de la société IRD ET ASSOCIÉS repose essentiellement sur la valeur nette comptable attribuée aux titres GROUPE IRD au 31 déc. 2022, s'agissant de la participation figurant à l'actif des comptes de la société absorbée, relative pour rappel à la détention de 2 903 273 actions de la société GROUPE IRD, soit la totalité de son capital.

Je me suis assuré, notamment à partir de la situation comptable des comptes consolidés de GROUPE IRD au 30 juin 2023, présentée en juste valeur normes IFRS, que la valeur comptable de cette participation dans les comptes de la société apporteuse IRD ET ASSOCIÉS ne présentait pas à date de risque de dépréciation.

Je n'ai pas d'autre remarque à formuler sur la valeur globale des apports.

2.6 Valeur définitive des apports à la date de la réalisation de la fusion

Le patrimoine de la société absorbée étant dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, il ressort que toutes les opérations actives et passives dont les biens et droits transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2023 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante.

Des lors je rappelle que la valeur définitive des apports sera déterminée sur la base de l'état des actifs et des passifs de la société IRD ET ASSOCIÉS à la date de réalisation définitive de la fusion.

Le bilan d'apport présenté dans le projet de traité de fusion repose par conséquent sur une estimation des éléments d'actifs et de passif à cette date.

La société IRD ET ASSOCIÉS étant une société holding et n'employant aucun salarié, le risque de surévaluation afférent à une diminution de la trésorerie ou l'augmentation du passif de la société, par rapport aux montants inscrits dans les bilans d'apport estimés, est à mon avis peu significatif eu égard à la valeur globale de l'actif net apporté.

*

*

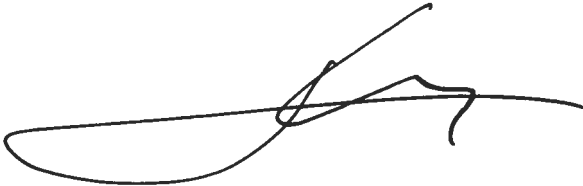
*

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que :

La valeur des apports de la société IRD ET ASSOCIÉS s'élevant à 100.912.216,27 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire GROUPE IRD, majorée de la prime de fusion.

Fait à Mouvaux, le 29 septembre 2023.



Jean François DARROUSEZ

Le Commissaire à la fusion désigné en application
de l'article L 236-10 du Code de commerce